



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-058

PUBLIÉ LE 10 MAI 2018

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-05-07-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSGAZ (1 page)

Page 3

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2018-05-07-003 - Arrêté préfectoral portant Réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives du club de plongée Surcouf Dive 2018-05-07 (2 pages)

Page 5

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-04-16-004 - Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique en 2018 (5 pages)

Page 8

SATPN

R02-2018-05-07-002 - Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique (2 pages)

Page 14

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-05-07-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de TRANSGAZ

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles R 3113-1 et R 3211-1 ;
Considérant que l'entreprise **TRANSGAZ** a cessé son activité en 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSGAZ - n° siren 435357983** domiciliée **Quartier Bonny 97240 LE FRANCOIS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **07 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2018-05-07-003

Arrêté préfectoral portant Réouverture d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou
sportives du club de plongée Surcouf Dive 2018-05-07

Arrêté de réouverture de Surcouf Dive, suite à l'arrêté de fermeture du 29/03/2018



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-

PORTANT REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-5, R. 322-9 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
Vu le rapport de contrôle du 29 mars 2018 de Surcouf Dive par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Messieurs Maxime BONNIOL et Théophile FAIVRE de la Brigade Nautique du Marin, le 29/03/2018, au sein de l'établissement de plongée subaquatique SURCOUF DIVE, situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE, présidé par Madame Nicole SERALINE, des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés, que la fermeture temporaire en urgence pour deux mois de l'établissement a été prononcée par arrêté n° 2018-256 du 29 mars 2018, notifié le 29 mars 2018;

Considérant que suite à un nouveau contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Messieurs Julien MOREAU et Michel BIAZ de la Brigade Nautique du Marin, le 27/04/2018, au sein de l'établissement de plongée subaquatique SURCOUF DIVE, l'exploitant de l'établissement a mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement SURCOUF DIVE et qu'il peut donc être procédé à la réouverture dudit établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réouverture de l'établissement SURCOUF DIVE, présidé par Madame Nicole SERALINE, situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-256 du 29 mars 2018 portant fermeture temporaire en urgence de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 07/05/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-04-16-004

Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxis dans le département de la Martinique en 2018

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale
des élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

N° **BRGEC18-030** du **16/04/2018**

**FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE EN 2018**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce,
Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation,
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.
Vu l'arrêté du 09 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,62 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- heure d'attente ou de marche lente : 35,10 €
- tarifs kilométriques :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,91 €	109,75 mètres
B	1,30 €	76,92 mètres
C	1,82 €	54,94 mètres
D	2,60 €	38,46 mètres

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : **2,00 €**
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : **2,50 €**

.../...

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre T de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009, le dispositif répéteur lumineux de tarifs doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. Ce dispositif est constitué d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif A doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du taxi ;
- l'adresse de la DIECCTE – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

.../...

ARTICLE 10 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016039-003 du 8 février 2016 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Martinique, cessent d'être applicables.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, Mme la sous-préfète du Marin, MM. le Sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 AVR 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

TARIFS TAXIS 2018

- montant de la course minimum (quel que soit le montant inscrit au taximètre) : 7,10 €
- prise en charge : 3,62 €
- heure d'attente ou de marche lente : 35,10 €
- prix au kilomètre (voir tableau ci-dessous) :

DÉSIGNATION DU TARIF	TARIFS 2018 Prix au km
<u>Tarif A</u> : course de jour (6 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station.	0,91 €
<u>Tarif B</u> : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,30 €
<u>Tarif C</u> : course de jour de jour (6 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station.	1,82 €
<u>Tarif D</u> : course de nuit (19 heures à 6 heures) ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,60 €

Suppléments :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : 2,00 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la cinquième : 2,50 €

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 € ou si le client en demande une. Le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. Il peut également demander à effectuer le paiement par carte bancaire.

En cas de réclamation s'adresser à :

DIECCCTE - POLE C – Hôtel des Finances - Cluny
BP 653 - 97253 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 05.96.59.55.14 - Fax : 05.96.60.62.07 - Mèl : 972-polec@dieccte.gouv.fr

SATPN

R02-2018-05-07-002

Arrêté portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSF et de la DZPAF de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE n°

Portant composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté n° R02-2018-04-09-003 du 9 avril 2018 portant recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire NOR : INT C 16 22838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'épreuve d'admissibilité du recrutement de 20 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique se déroulera le 17 mai 2018 au Palais des Congrès de Madiana – Schœlcher.

ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale est composée comme suit :

Présidente :

Mme MONDEJAR Marie, capitaine de police

Membres :

Mmes SINZÉLÉ - EDMOND Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel

GALVA Viviane, AAP1

ELIAZORD Jocelyne, AAP1

ARSAYE Régine, adjoint administratif

MARAJO Peggy, adjoint administratif

MM. BELAY Bérard, brigadier de police

FLORENTINY André, brigadier de police

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet, et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le 7 MAI 2018

Pour le Préfet
la Sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE

